

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE DUPLESSIS

MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ, convoquée le douzième jour de décembre deux mille vingt-deux à 19h00 à la Salle Multi, située au 15A, rue du Nord, à Baie-Johan-Beetz.

Sont présents :

M. Martin Côté, maire

M. Étienne Lemieux, conseiller, poste 1 M. Jacques Devost, conseiller, poste 3 M^{me} Maryse Bourque, conseillère, poste 4 M. Luc Bourque, conseiller, poste 5

M. Denis Harvey, conseiller, poste 6

En visioconférence : M. Sébastien L'Écuyer, conseiller, poste 2

Aussi présents: M^{me} Cindy Fortier, directrice générale, secrétaire-trésorière et

greffière

M. Stéfan Marchand

01. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte par M. Martin Côté, maire de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz, à 19h52. Mme Cindy Fortier, directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière fait fonction de secrétaire.

02. PRÉSENCES

Constatation du quorum

03. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Maryse Bourque, et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, d'accepter l'ordre du jour tel que proposé :

- 01. Ouverture de la séance par M. Martin Côté, maire
- 02. Présences
- 03. Acceptation de l'ordre du jour
- O4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022
- 05. Acceptation des comptes
- 06. Résolutions
 - a) Résolution 2022-12-12-01 concernant le calendrier des séances ordinaires pour 2023
 - b) Résolution 2022-12-12-02 concernant la nomination d'un(e)responsable de la bibliothèque
 - c) Résolution 2022-12-12-03 concernant deux signataires du compte de la caisse populaire de

Havre-Saint-Pierre et l'accès au service Accès D

d) Résolution 2022-12-12-04 concernant la désignation du représentant et utilisateur Clic Sécur

- e) Résolution 2022-12-12-05 concernant la nomination d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile
- f) Résolution 2022-12-12-06 concernant une offre de service professionnelle de France Thibault, ingénieur, Expert Conseil
 - g) Résolution 2022-12-12-07 concernant le dépôt du rapport financier trimestriel et du budget révisé
- h) Résolution 2022-12-12-08 concernant l'appui de la municipalité de Baie-Johan-Beetz dans le projet d'agrandissement et des améliorations techniques de la serre de la coopérative de solidarité de Baie-Johan-Beetz
- i) Résolution 2022-12-12-09 concernant le projet des chemins d'accès au Lac Salé et au Lac Petit Piashti

07. Règlements

- a) Adoption du règlement 2022-12-12-01 concernant le traitement du maire et des élus municipaux
- b) Adoption du règlement 2022-12-12-02 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux
- 08. Affaires nouvelles
- 09. Varia
- 10. Période de questions
- 11. Levée de la séance

04. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Luc Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022 soit adopté.

05. ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Jacques Devost appuyé par Étienne Lemieux, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que le Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz accepte les comptes payés du 1^{er} au 30 novembre 2022 pour un montant de 123 128.24 \$

Ces comptes ont été acquittés par la directrice générale, et moi, Cindy Fortier, certifie sous mon serment d'office que nous avions les fonds nécessaires à la caisse populaire de Havre-Saint-Pierre pour payer ces montants dus.

M^{me} Cindy Fortier, directrice générale secrétaire-trésorière et greffière

06. RESOLUTIONS

A) Résolution 2022-12-12-01 concernant le calendrier des séances ordinaires pour 2023

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

PAR CONSEQUENT, il est proposé par Denis Harvey appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2023. Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19h :

- 9 janvier 6 février 13 mars 3 avril 1 mai 5 juin 3 juillet 7 août
- 11 septembre 2 octobre 6 novembre 11 décembre ;

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

B) Résolution 2022-12-12-02 concernant la nomination du responsable de la bibliothèque

Il est proposé par Jacques Devost appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents :

Que Stéfan Marchand soit nommé responsable de la bibliothèque de la municipalité de Baie-Johan-Beetz affiliée au Réseau biblio de la Côte-Nord.

C) Résolution 2022-12-12-03 concernant deux signataires du compte de la Caisse populaire de Havre-Saint-Pierre et l'accès au service AccèsD

Il est proposé par Denis Harvey appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que Stéfan Marchand, en remplacement de Cindy Fortier, et Martin Côté, administrateur, soient signataires du compte de la Caisse populaire de Havre-Saint-Pierre au nom de la Municipalité de Baie-Johan-Beetz;

Que Stéfan Marchand et Martin Côté aient l'accès complet au service AccèsD de Desjardins pour la municipalité de Baie-Johan-Beetz.

D) Résolution 2022-12-12-04 concernant la désignation du représentant et utilisateur Clic Sécur

Considérant l'entrée en fonction de nouveaux administrateurs;

Considérant qu'aucun des administrateurs actuels n'est désignée comme étant le représentant autorisé ou le représentant des services électroniques de CliqSécur;

Il est proposé par Luc Bourque appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Que Monsieur Stéfan Marchand, directeur général, secrétaire-trésorier et greffier par intérim, soit nommée comme étant le représentant autorisé et le représentant des sercives électroniques de la municipalité en remplacement de madame Cindy Fortier;

Que la municipalité consente à ce que son représentant soit autorisé à :

- Gérer l'inscription de l'entreprise à cliqSÉCUR-Entreprise;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, géréralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou un accès;

Que monsieur Stéfan Marchand soit autorisé à signer tous les documents nécessaires.

E) Résolution 2022-12-12-05 concernant la nomination d'un coordonnateur municipal de la sécurité civile

CONSIDERANT que les municipalités du Québec sont vulnérables et aux prises avec des aléas d'origine naturelle ou anthropique.

CONSIDERANT que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz reconnaît que sa municipalité peut être victime d'un sinistre en tout temps.

CONSIDERANT que le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire.

CONSIDÉRANT le rôle et les responsabilités du conseil municipal en matière de sécurité civile

CONSIDERANT que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz désire doter la municipalité d'une préparation générale en vue d'être en mesure de faire face à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire.

CONSIDERANT que les mesures de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile.

CONSIDERANT que cette préparation et que ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal.

PAR CONSEQUENT, il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la municipalité nomme monsieur Stéfan Marchand, directeur général, secrétairetrésorier par intérim comme personne responsable de l'établissement des mesures de préparation aux sinistres et de l'élaboration du plan de sécurité civile de la municipalité

Que monsieur Stéfan Marchand soit mandaté afin

- D'assurer la mise en place de mesures de préparation aux sinistres;
- D'élaborer, en concertation avec les différents services de la municipalité, le plan de sécurité civile de la municipalité;
- D'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan de sécurité civile;
- De proposer des moyens pour informer la population au sujet des consignes à suivre lors de sinistres;
- D'assurer le suivi des besoins en matière et formation et d'exercices;
- D'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures de préparation aux sinistres fonctionnelles et proposer des moyens permettant de combler les besoins additionnels;
- De préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile municipale.

Que les ressources nécessaires soient mises à la disposition de ce responsable pour qu'il puisse mener à bien ses mandats.

F) Résolution 2022-12-12-06 concernant une offre de service professionnelle de France Thibault, ingénieur, Expert Conseil

CONSIDÉRANT QU'à la demande de la municipalité, Mme France Thibault, ingénieure a déposé une offre de services professionnels afin de fournir de l'assistance à la municipalité dans différents dossiers;

CONSIDÉRANT QUE les projets suivants sont en développement et nécessiteront des services d'assistance en ingénierie :

- Projet de collecte et d'assainissement
- Projet de remplacement de la conduite d'aqueduc le long de la route 138
- Projet de mise aux normes de l'eau potable (après l'octroi à une firme d'ingénierie)

ATTENDU QUE ces honoraires sont admissibles aux subventions dans les programmes d'aide financière correspondants, à titre de frais incidents;

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Maryse Bourque appuyé par Étienne Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

QUE la municipalité de Baie-Johan-Beetz accepte la proposition de Mme France Thibault, ing. Expert Conseil pour de l'assistance en génie municipal pour un budget maximal de 5 000\$ (taxes en sus) jusqu'à concurrence de 35 heures

G) Résolution 2022-12-12-07 concernant le dépôt du rapport financier trimestriel et du budget révisé au 30 septembre 2022

Considérant la présentation et la lecture du budget révisé de même que l'analyse financière des revenus et dépenses au 30 septembre 2022 (article 176.4 du Code municipal) effectué par madame Cindy Fortier, directrice générale, secrétaire-trésorière ;

Il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Maryse Bourque et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que le conseil municipal de Baie Johan-Beetz accepte le dépôt du rapport financier trimestriel faisant état des revenus et dépenses couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022.

H) Résolution 2022-12-12-08 concernant l'appui de la municipalité de Baie-Johan-Beetz dans le projet d'agrandissement et des améliorations techniques de la serre

Considérant la planification stratégique élaborée en 2010 et rééditée en 2018 ;

Considérant que la priorité des Baie-Johannaises et Baie-Johannais a toujours été d'assurer la viabilité des services essentiels et de proximité et d'en donner le mandat à la municipalité ;

Il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Jacques Devost et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que la municipalité de Baie-Johan-Beetz appuie le projet de la coopérative concernant l'agrandissement et des améliorations techniques de la serre et divers achats et installations d'équipements tels que présentés à la Société du Plan Nord.

Que cet appui sera sous forme de services de main d'œuvre avec chargeur et ressources matérielles pour une valeur de 11 000 \$

I) Résolution 2022-12-12-09 concernant le projet des chemins d'accès au Lac Salé et au Lac Petit Piashti

Il est proposé par Étienne Lemieux, appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents :

Que Martin Côté, maire de Baie-Johan-Beetz, soit autorisé à signer l'entente de financement pour le projet des chemins d'accès au Lac Salé et au Lac Petit Piashti au nom de la municipalité de Baie-Johan-Beetz

07. RÉGLEMENTS

A) Adoption du règlement 2022-12-01 concernant le traitement du maire et des élus municipaux

ATTENDU QUE la *loi sur le traitement des élus municipaux* (rlrq, c. t-11.001) (ci-après appelée « *ltem* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no* 2021-12-13-01 *fixant la rémunération des élus*;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement de façon à tenir compte, notamment, des modifications récemment apportées aux lois municipales, particulièrement par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13);*

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no* 2021-12-13-01 actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer en plus de ses présences aux séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Sébastien Lécuyer le 7 novembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été donné par le conseiller Sébastien Lécuyer le 7 novembre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 LTEM

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Denis Harvey, appuyé par Étienne Lemieux, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le règlement soit adopté tel que présenté et qu'il se lira comme suit :

ARTICLE 1: OBJET

Le présent projet de règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

a) Le maire : rémunération annuelle de 41 889.36 \$; b) Autres membres du conseil : rémunération annuelle de 1 721.76 \$.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 et ce, au prorata de la charge de travail effectué et du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 2, est réduite du même montant pour la charge de travail et les jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 5 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200 \$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

- a) Frais de déplacement : Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant par kilomètre effectué est accordé. Ce montant est défini par la grille de la MRC de la Minganie en vigueur.
- b) Frais de repas :

- i. Frais de déjeuner : 20 \$ (incluant les taxes et le pourboire) (si départ avant 7h)
- ii. Frais de dîner : 30 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- iii. Frais de souper : 40 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- c) Frais d'hébergement : Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 150 \$ / nuit (incluant les taxes).
- d) Frais de déplacement par train ou par avion : Tarif selon la classe économique.
- e) Frais de stationnement : Selon le coût réel

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 2%, à chaque exercice financier.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement no 2021-12-13-01

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 novembre 2022 Projet de règlement : 7 novembre 2022 Adoption du règlement : 12 décembre 2022

B) Adoption du règlement 2022-12-12-02 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Maryse Bourque 7 novembre 2022 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été donné par la conseillère Maryse Bourque le 7 novembre 2022 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM*

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Luc Bourque, et résolu l'unanimité des conseillères et conseillers présents que le règlement soit adopté tel que présenté et qu'il lira comme suit :

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIERE GENERALE

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2023, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle

d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel : 1,91 \$/100 \$ d'évaluation

Terrain vague desservi : 1,91 \$/100 \$ d'évaluation

6 logements et plus : 1,91 \$/100 \$ d'évaluation

1,91 \$/100 \$ d'évaluation

Immeuble résidentiel : 1,31 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,31 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2 INTERPRETATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à **82** \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USEES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **103** \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 ENLEVEMENT ET DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 103 \$ par immeuble résidentiel
- 103 \$ par terrain vague
- 206 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 103 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 103 \$ par terrain vague
- 103 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 7 DENEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour le déneigement des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 103 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 103 \$ par terrain vague
- 103 \$ par gite, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 VERSEMENTS MULTIPLES

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	31 mars 2023	17 %
2 ^e versement :	1 mai 2023	17 %
3 ^e versement :	31 mai 2023	17 %
4 ^e versement :	30 juin 2023	17 %
5 ^e versement :	1 août 2023	17 %
6 ^e versement :	31 août 2023	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au jeudi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 INTERETS ET PENALITES

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey:
 - i. 125,00 \$ / jour
 - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine seulement
- b) Prix des services administratifs

i. Photocopie / impression monochrome : 0,15 \$ / copie
 ii. Photocopie / impression en couleur : 0,25 \$ / copie

c) Prix des services des travaux publics

i. Location du chargeur sur roues : tarif résidentiel 100,00 \$/heure*
 ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 152,00 \$/heure*
 iii. Main d'œuvre uniquement 25,00 \$/heure*
 *(minimum facturé : 15 min)

d) Prix des locations d'outils

i. Location outil électrique et à essence Voir annexe
 ii. Location outil non électrique Voir annexe
 iii. Location échafaudage Voir annexe

ARTICLE 11 CHEQUE ET EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 12 TAXES SUR LA VENTE DES BIENS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 7 novembre 2022 Projet de règlement : 7 novembre 2022 Adoption du règlement : 12 décembre 2022

- **09.** Affaires nouvelles
- **10.** Varia
- **11.** Période de questions
- **12.** Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 58

Cindy Fortier Martin Coté

Directrice générale, greffière-trésorière Maire ¹

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées individuellement.